



habitans, hommes et femmes des lieux et d'ailleurs
ayant consideration de grandes charges et subides
quil faut que lesd^s habitans supportent, desirant qu'ils
puissent vivre le mieux de leur famille de Louis desd^s frs.
Comme par led^s frs^s abbé a été fait et accordé le régleme-
nt suivant qui sera perpétuel, avec lesd^s habitans, lesquels
de leur bon gré et libre volonté y ont prêté leur consentement
à remuer lesd^s frs^s abbé en la forme que S^m l'ont. En
Premier lieu est accordé que lesd^s habitans, renouvelleront
leur heritages pieux et possessions par leur tentes de par-
dieu, mement de la roquette, relevant de la directe dudit
Seig^r abbé et Couvent sous la Couvise le d'œuvre continué es-
anciens titres le renouveau, payable le 1^{er} bon net de
marchand de la maine dudit Chateau de la roquette et qui en
de la dependance dudit tenement des vestiges annuellement a l'office
St michel archevêque, l'agencement, et l'ère a l'office St andré
apôtre et les autres droits et d'œuvre seig^r quand le cas y
cherra, laquelle l'ère sera payée au favoristam dudit couvent
Les gelives au Colerice Comme leur appartenant et de

11^e Soye

Le surplus megranges dudit Larouquette ou autres
ayant charge ou non dudit d'abbé leuvent
1 Item que les d'leuvent payeront le droit de quint
gerbe de tous bles qui seront en terres quinton,
c'est à dire de leurs dits héritages, et de tous autres bles
qui seront dans les autres terres et frans qui ont
au d'abbé et couvent. Le qui leur est permis par
l'ancienne Coutume. sauf aux terres que les d'abbé
et Couvent possèdent la particularité de dépendance du
Château de Larouquette, lequel droit de quint sera
payé en gerbes dans les champs avec le droit de dîme
qui est dû au d'abbé et Couvent comme prieur
dudit Currieres, comme il est contenu de tout d'ancienneté
sauf que les d'habitans puissent prendre les d'gerbes sans
appeler les d'seigneur abbé et couvent ou leurs agents
ou ayant charge pour le prier de droit. Item confessent
3 les d'habitans et tenants que sur tout les tenements
et héritages il est dû au d'abbé et Couvent les
droits de lods et ventes, retention par droit de prélévation
et autres droits et devoirs seigneuriaux plus plains de prélévation
12 ~~Sagette~~

Transl' V'ed' annes pour les payes quand le Cas y choira.
Commedit est memoire de la raison de huit ans.
item Conseruent les habitants quil apprt. aud'q' abbe
le Couvent de Bonneval sur leurs personnes & biens toute
Justice reelle & Civile, & pour la Criminelle jusques pour
ses demandes & autrement Commedit les ap'les est porte
dans les Comordats faits avec les Comtes de rochen
homage qui par les precedens d'ud' Seig' abbe' luont t'e
Reu'dus. Item ont aulz Conserue' quil apprt. aud' Seig' abbe'
le Couvent pour chaque feu fait la foire d'ant' t'enant
des vestigons une Livre Cire, une geline lad' Cire poud
de Nodels, ou quatre lb' Nod' pour celle au choix du
grangier d'ad' Laquette, une journée a faucher, & une bouade
qui a'ete reduite pour ceux qui tiendront Bouff' quoyqu'ils
t'ien' annes obliant tous en general a' celle. En dischargeant
les Brapier qui n'en tiendront pas, laquelle Bouade
fera faite lorsque sera requis de la part d'ud' Seig' abbe' le
Couvent pour le Service tant d'uy. Couvent de Bonneval
que de la maison de masse pour le plus loing & ou ils
voudrait diu'ter lad' Bouade ailleurs, les debiteurs

ne pourront être contrainctz a la faire que de même distance
de chacun qu'il y port avoit jusqu'à la d^e maison de surse
pour le plus desfavorables les d^s Bonades et les manouvriers
Les d^s habitants sont obligés faire leurs serons aduistrés
Les vices neufsans. Comme il est coutume. Item a la
~~Conferme~~ confirmée par d^s habitants la faculté qu'ils ont de
faire repaître leurs Bestiaux dans les frans et lieux
Communs dépendant de leur territoire ainsi qu'il est de
tout temps coutume. Item qu'il est accordé avec d^s hauts
à touttes repaître faire repaître leurs vaches libours
dans les montagnes du d^s seigneur abbé et souvent appelées
del Cua et dela Daxelle tout le long de l'année, savoir
au commencement du printemps les Bords et extrémités d'elles
jusqu'à l'arrivée du troupeau des Bestiaux du d^s seigneur
abbé et souvent et après l'arrivée des dits Bestiaux -
tous ensemblement par tous les endroits des d^s montagnes
excepté le terroir des marciols, dans lequel les dits hauts
ne pourront mettre leurs Bestiaux depuis l'afête St. mar
jusqu'à l'afête St. michel et tant que les bêtes alains
du d^s seigneur abbé y paîtront, par les premières portées par la d^e
14^e Sage

huc